

**MANITOBA**

**Ordonnance 20/07**

***LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS***

***LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA***

***LOI SUR L'EXAMEN PUBLIC DES ACTIVITÉS  
DES CORPORATIONS DE LA COURONNE ET  
L'OBLIGATION REDDITIONNELLE DE  
CELLES-CI***

**Le 28 février 2007**

Devant :     Graham Lane, CA, Président  
              Robert Mayer, c.r., Vice-président  
              Len Evans, LLD (Hon.), Membre

**HYDRO-MANITOBA – HAUSSE TARIFIAIRE PROVISoire  
EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> MARS 2007**

## **1.0 Résumé**

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics (la « Régie ») approuve la demande présentée par Hydro-Manitoba pour une hausse tarifaire de 2,25 %. Les changements de tarif doivent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2007 et non au 1<sup>er</sup> février 2007, comme l'avait demandé Hydro-Manitoba à l'origine. En même temps, la Régie modifie la proposition présentée par Hydro-Manitoba et s'en remet à l'audience consacrée à la demande tarifaire générale, prévue pour l'automne 2007, pour l'étude du regroupement éventuel des tarifs par blocs pour la catégorie des clients résidentiels.

Les tarifs maintenant fixés sont provisoires; ils doivent être examinés à l'audience publique et ils feront ensuite l'objet d'une confirmation ou d'une modification. De plus, en approuvant la demande d'Hydro-Manitoba, la Régie :

- a) conformément à l'ordonnance 117/06, accepte la proposition d'Hydro-Manitoba en ce qui concerne le gel des classes tarifaires relatives à l'éclairage routier et aux aires extérieures, à ce moment-ci;
- b) confirme de nouveau l'exigence relative au dépôt d'une étude sur les coûts du service modifiée en prévision de la demande tarifaire générale, contenue dans l'ordonnance 117/06 de la Régie;
- c) réitère les préoccupations d'Hydro-Manitoba concernant le fait qu'elle possède peu de capitaux propres (bénéfices non répartis) par rapport à son risque commercial;
- d) réitère d'autres directives énoncées dans l'ordonnance 117/06.

Avec cette hausse tarifaire provisoire, Hydro-Manitoba demeurera au-dessous du niveau visé de capitaux propres de 75:25, ratio de la dette aux bénéfices non répartis. Les plus récentes prévisions financières d'Hydro-Manitoba reflètent la hausse tarifaire provisoire de 2,25 % et les hausses tarifaires annuelles prévues de 2,5 %. Même ces hausses n'appuient pas le ratio dette: capitaux propres de 75:25 devant être atteint au plus tard le 31 mars 2017 – cinq ans au-delà de la cible du 31 mars 2012 énoncée par le conseil d'administration d'Hydro-Manitoba.

Du fait du retard prévu pour atteindre la cible dette: capitaux propres, et du maintien simultané des risques inhérents liés à la complexité et l'ampleur de la plus grosse entreprise de services publics au Manitoba, la Régie conclut que son approbation de la hausse tarifaire provisoire de 2,25 % est dans l'intérêt du public.

En ce qui concerne le report du regroupement éventuel des tarifs d'énergie par blocs pour les clients résidentiels, la Régie reconnaît que la proposition d'Hydro-Manitoba aurait, si elle avait été acceptée, représenter un pas vers une conception des tarifs plus cohérente avec les principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*.

L'ordonnance 117/06 ordonne à Hydro-Manitoba de déposer des propositions qui visent à éliminer les tables de tarifs décroissants par blocs. Toutefois, la Régie conclut que ce changement devrait découler d'une audience consacrée à la demande tarifaire générale au cours de laquelle les parties intéressées peuvent discuter de la modification dans un contexte plus large et non pas d'une ordonnance axée sur la stipulation de hausses tarifaires provisoires.

Il serait plus utile que l'élimination des tables de tarifs décroissants par blocs fasse partie d'un programme visant à atteindre une meilleure efficacité énergétique et une meilleure économie d'énergie. L'efficacité énergétique et l'économie d'énergie offrent la possibilité de mettre en place un cercle vertueux dans lequel une consommation moins élevée au Manitoba se traduit par des factures plus basses pour les abonnés, un total plus élevé des recettes d'exportation nettes d'Hydro-Manitoba. Une meilleure efficacité énergétique au Manitoba donnerait également lieu, grâce à l'exportation de la capacité de production excédentaire, à une réduction des émissions de carbone par les clients américains d'Hydro-Manitoba.

Par conséquent, la Régie rappelle à Hydro-Manitoba qu'elle doit lui fournir, dans le cadre de la demande tarifaire générale, des renseignements supplémentaires sur les coûts marginaux et environnementaux associés à ses ventes au Manitoba et à ses ventes à l'exportation. La Régie entend tenir compte de ces renseignements supplémentaires, ainsi que d'autres facteurs, pour l'évaluation des demandes tarifaires que déposera Hydro-

Manitoba à l'avenir et pour qu'une distinction ait lieu dans les hausses parmi les catégories des clients.

Dans cette ordonnance, la Régie réitère également l'exigence qu'elle imposée précédemment à Hydro-Manitoba afin que cette dernière prenne des mesures et effectue des dépôts qui couvriront une vaste gamme de questions. La Régie reconnaît le temps et les efforts qui seront requis pour qu'Hydro-Manitoba puisse respecter les directives de la Régie avant la tenue de l'audience consacrée à la demande tarifaire générale; Le personnel et l'avocat de la Régie s'entretiendront avec Hydro-Manitoba et les intervenants inscrits pour établir un calendrier raisonnable pour les demandes tarifaires générales.

Comme il a été proposé, la Régie prévoit que l'audience consacrée à la demande tarifaire générale devra se tenir à la fin de 2007, ce qui permettra l'entrée en vigueur d'autres modifications au tarif au cours de l'exercice 2007-2008 d'Hydro-Manitoba. Il faut surveiller le respect de la réglementation pour que le fait de vouloir accorder des tarifs avantageux (les avantages du Manitoba) ne compromette ni les mesures écologiques ni la santé financière d'Hydro-Manitoba. Il est nécessaire que l'entreprise de services publics ait un bilan adéquat pour procéder à des grands plans de dépenses en immobilisations au profit des générations futures.

## **5.0 IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE :**

1. La demande d'Hydro-Manitoba en vue d'obtenir une hausse de tarif provisoire de 2,25 % SOIT PAR LA PRÉSENTE APPROUVÉE, sous réserve de ce qui suit :
  - a) la hausse et les modifications connexes doivent être mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007;
  - b) la structure de tarifs décroissants par blocs pour les clients résidentiels doit demeurer telle quelle pour être examinée au cours de l'audience consacrée à la demande tarifaire générale à l'automne 2007;
  - c) de nouveaux barèmes de tarifs doivent être déposés à la Régie des services publics et refléter ce qui précède;
  - d) ces hausses tarifaires doivent demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, ou jusqu'à ce qu'une autre ordonnance de la Régie soit rendue.
  
2. Hydro-Manitoba doit redéposer PCOSS-06, mise à jour en fonction des décisions et changements de méthode ci-dessus, comme ils sont énoncés dans l'ordonnance 117/06, avec des commentaires explicatifs. La demande doit aussi inclure un résumé préliminaire de l'information supplémentaire à fournir relativement au coût marginal et aux coûts rattachés à l'environnement.
  
3. Hydro-Manitoba doit déposer à la Régie, comme il lui a été ordonné par l'ordonnance 117/06, les renseignements et rapports suivants au plus tard le 30 avril 2007 :
  - a) un rapport et des recommandations sur l'établissement d'une nouvelle catégorie d'industries grandes consommatrices d'énergie, comprenant des critères élaborés par suite d'une consultation large auprès du secteur et du gouvernement, et des recommandations sur l'élaboration de la tarification;
  - b) un rapport et des recommandations pour mettre un terme progressivement aux tarifs dégressifs par blocs ou pour les éliminer;
  - c) un rapport et des recommandations relativement au rééquilibrage de la demande et des primes d'énergie;

- d) un rapport et des recommandations quant à l'introduction de tarifs progressifs pour les clients consommant des volumes élevés, accompagnés de considérations sur le mécanisme automatique de fixation de la puissance en hiver (winter ratchet);
  - e) un rapport et des recommandations en vue de l'établissement de tarifs modulés selon l'heure pour les catégories de clients non résidentiels, en particulier les clients gros consommateurs;
  - f) un rapport relativement à des consultations auprès de la Ville de Winnipeg quant à des recensements des clients et à des imputations globales de coûts à la catégorie de clients du secteur de l'éclairage public;
  - g) un rapport sur les plans d'Hydro-Manitoba pour la centrale au charbon de Brandon, et sur les raisons de poursuivre l'exploitation de cette centrale au regard de la *Loi sur le développement durable*;
  - h) un rapport au sujet des consultations auprès du MKO et du gouvernement fédéral sur la proposition du MKO d'un partage additionnel du revenu net des exportations et sur sa suggestion d'une réduction permanente des tarifs imposés à ces communautés, pour tenir compte de l'exonération de la responsabilité des coûts relatifs à certains frais d'atténuation;
  - i) un rapport d'analyse de risque étudiant et quantifiant l'estimation de 2,2 milliards de dollars d'Hydro-Manitoba en cas de période de sécheresse d'une durée de cinq années, comprenant les frais de marketing, les risques opérationnels et financiers et l'impact potentiel des coûts d'importation en cas de pénurie causée par une sécheresse, comme en 2003-2004;
  - j) un rapport et des recommandations relativement aux options de regroupement des catégories de clients et aux écarts de prix appropriés pour les sous-catégories de clients.
4. Hydro-Manitoba doit déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2007 le point sur l'entente de règlement conclue avec le gouvernement du Canada en ce qui concerne l'électricité créée par une génératrice diesel.

5. Hydro-Manitoba doit déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2007 une demande d'approbation générale des tarifs pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009 qui devra comprendre les renseignements suivants :
- a) des renseignements à jour sur le coût des services reflétant les modifications de méthode fixées aux présentes, conformément aux directives énoncées dans l'ordonnance 117/06;
  - b) les prévisions actuelles au 31 mai 2007 des perspectives de revenu net pour les exercices 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, selon le débit d'eau et d'autres conditions au 31 mai 2007;
  - c) une réflexion quant aux possibilités dans l'avenir d'augmentations générales des tarifs à la consommation au-delà des 2,5 % par an prévus dans la planification financière intégrée, afin de refléter les préoccupations exprimées par la Régie et par d'autres quant à l'accélération de la réalisation des objectifs financiers;
  - d) une discussion détaillée et des renseignements quant aux politiques comptables sur la capitalisation et le report des charges, ainsi que les arguments les soutenant, y compris les études de planification, les coûts de la gestion axée sur la demande, la capitalisation des coûts indirects, les coûts d'atténuation, et la comptabilisation des frais de centrale liés à la production non rentable avec des équipements dont la durée de vie restante est restreinte (comme les centrales de Brandon et de Selkirk);
  - e) une discussion et des renseignements détaillés sur les méthodes de prévisions financières utilisées dans la préparation de la planification financière intégrée, notamment la préparation des prévisions de charge, l'utilisation de scénarios de débit d'eau, les méthodes de prévisions des prix et des revenus à l'exportation, et des renseignements quant à la façon dont les effets des périodes de sécheresse, comme les coûts d'achat d'électricité, se reflètent dans les prévisions financières;
  - f) un plan mis à jour des ressources énergétiques, y compris le rôle proposé pour l'énergie éolienne et celui de la centrale de Wuskwatim, et une description du rôle potentiel des projets de Gull et de Conawapa;

- g) un examen détaillé de l'origine des coûts en ce qui concerne les dépenses d'exploitation et d'administration, liées à l'exercice actuel 2007-2008 par rapport aux exercices 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, et les prévisions pour 2008-2009 et 2009-2010;
- h) des comparaisons des dépenses d'exploitation et d'administration engagées par Hydro-Manitoba au cours des exercices 2004-2005 et 2005-2006 avec les dépenses engagées par BC Hydro, Hydro-Québec et Saskatchewan Power, en donnant une explication et un analyse des écarts.

